

N°ARR2023-538	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Urbanisme et du Foncier

Objet : DECISION DE RETRAIT A TITRE GRACIEUX D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION DP 20-158

	Référence dossier :
	N° DP 93071 20 C0158
Demande : Surélévation d'un pavillon.	Demandeur : M. Jorge PINTO FERNANDES
Sur un terrain sis 10, avenue du Travail	Demeurant : 10, avenue du Travail
93270 Sevrans	93270 Sevrans
Référence cadastrale : UM43	
Destination : Habitation	
Surface de plancher créée : 29 m2	

**DECISION DE RETRAIT A TITRE GRACIEUX
D'UNE DECLARATION PREALABLE DE NON-OPPOSITION**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15.12.2015,

Vu la demande d'annulation présentée par le titulaire de l'arrêté susvisé en date du 29/06/2023,

Décision,

Article 1 – La décision de non opposition à la déclaration préalable n° 93071 20 C0158, en date du 16/11/2020, au nom de M. Jorge PINTO FERNANDES, est retiré à titre gracieux.

Toutes autorités administratives sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté :

- sera transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Sevrans. 10 AOUT 2023


Le Maire,
Stéphane BLANCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.